



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à la révision du plan local d'urbanisme
de Saint-Martin-d'Uriage (Isère)**

Avis n° 2019-ARA-AU-687

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 14 mai 2019, a donné délégation à Mme Véronique WORMSER, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la révision du plan local d'urbanisme de Saint-Martin-d'Uriage (Isère).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par M. le maire de Saint-Martin-d'Uriage (Isère), le dossier ayant été reçu complet le 18 mars 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée le 22 mars 2019.

À en outre été consultée la direction départementale des territoires de l'Isère qui a transmis sous couvert du préfet de département, une contribution le 4 avril 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le document d'urbanisme approuvé devra comprendre une note sur la manière dont il a été tenu compte du présent avis.

Synthèse de l'Avis

Saint-Martin d'Uriage est une commune de montagne faisant partie de l'aire urbaine de Grenoble. Située à 15 kilomètres de l'agglomération grenobloise, elle comptait 5 400 habitants en 2015. Membre de la communauté de communes du pays du Grésivaudan, elle constitue un pôle d'appui au sein du SCoT de la grande région de Grenoble.

La proximité de Grenoble, son cadre naturel et paysager de qualité comme ses attraits touristiques liés au thermalisme et aux stations de ski voisines, font de Saint-Martin d'Uriage une commune très attractive.

Son territoire a connu au cours des dernières années un processus d'étalement urbain important, amenant les formes urbaines à générer un paysage de « bocage urbain » très peu dense. Le taux d'évolution de la population a diminué de 0,16 % par an sur la période 2011- 2016.

Le projet de PLU programme néanmoins une augmentation de la population de 500 habitants à échéance 2030 et la réalisation de 420 logements. Le potentiel foncier urbanisable au sein du projet de PLU correspond à 31,2 hectares dont seuls 21 ha seraient mobilisés.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du PLU sont :

- la limitation de la consommation et de l'artificialisation d'espaces,
- la préservation des espaces naturels et des corridors biologiques,
- la protection du patrimoine architectural,
- la maîtrise des rejets d'assainissement.

Le dossier comprend un rapport de présentation dans lequel on retrouve globalement l'essentiel des informations attendues. Plusieurs remarques sont cependant émises, notamment :

- l'évaluation environnementale fournie semble être peu en rapport avec le processus ayant conduit à la définition du projet présenté et de façon générale ne retranscrit pas la démarche itérative et les critères notamment environnementaux ayant permis d'aboutir à ce projet;
- le principe de gestion économe de l'espace n'apparaît pas être mis en oeuvre de façon satisfaisante, notamment en l'absence de justification des hypothèses de croissance démographique et de l'existence d'OAP ne s'inscrivant pas dans les objectifs du projet, la circonstance de la présence d'un gisement foncier très important sur la commune ne pouvant justifier ce manque d'économie ;
- la déclinaison de la trame verte et bleue a été globalement correctement retranscrite ;
- l'enjeu de l'amélioration de l'assainissement des eaux usées n'apparaît pas avoir été pris en compte au juste niveau notamment au regard du développement urbain envisagé;
- l'enjeu de préservation de la qualité paysagère et du patrimoine bâti apparaît correctement pris en compte, mis à part aux abords du site inscrit du château d'Uriage ;

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale, visant à améliorer la prise en compte de l'environnement par le projet, est présenté dans l'avis détaillé qui suit.

Avis détaillé

| | |
|--|-----------|
| 1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux..... | 5 |
| 1.1. Démarche et contexte..... | 5 |
| 1.2. Présentation du projet de PLU..... | 5 |
| 1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe..... | 6 |
| 2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation..... | 6 |
| 2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution..... | 7 |
| 2.1.1. Biodiversité et paysage..... | 7 |
| 2.1.2. Démographie :..... | 7 |
| 2.1.3. Consommation d'espace :..... | 8 |
| 2.1.4. Trame verte et bleue :..... | 8 |
| 2.1.5. Assainissement des eaux usées :..... | 8 |
| 2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement..... | 8 |
| 2.3. Cohérence externe..... | 9 |
| 2.4. Incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives..... | 9 |
| 2.5. Critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets..... | 10 |
| 2.6. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale..... | 11 |
| 2.7. Résumé non technique..... | 11 |
| 3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU..... | 11 |
| 3.1. Préserver les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques..... | 11 |
| 3.2. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain..... | 12 |
| 3.3. Préserver et valoriser le paysage..... | 12 |
| 3.3.1. L'OAP thématique « dents creuses et re-découpages parcellaire »..... | 12 |
| 3.3.2. Site Inscrit du « Château d'Uriage »..... | 13 |
| 3.4. Les ressources en eau..... | 13 |

1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux

1.1. Démarche et contexte

Saint-Martin-d'Uriage est une commune de l'Isère située à 15 kilomètres de Grenoble, en zone de montagne, dans le massif de Belledonne. Elle se déploie entre 230 et 2200 mètres d'altitude, le centre-bourg étant aux alentours de 600 mètres. La commune est couverte par le schéma de cohérence territoriale de la grande région grenobloise (SCoT GReG). Au sein du Pays du Grésivaudan¹, Saint-Martin-d'Uriage est classée « pôle d'appui² » au sein des niveaux d'armature urbaine.

La commune offre un cadre de vie diversifié, entre ruralité, station thermale, montagne et urbanité. Commune périurbaine de l'aire urbaine de Grenoble, St-Martin-d'Uriage connaît un fort développement de son urbanisation, sous forme de maisons individuelles.

Le territoire communal est structuré en trois grandes parties :

- l'espace des coteaux, où une pente moins prononcée a permis le développement urbain de la ville et accueille les espaces agricoles de la commune,
- le vallon du Sonnant, constituant l'axe principal d'accès à cette partie du territoire,
- le contrefort du massif de Belledonne, marqué par ses pentes boisées séparant St-Martin-d'Uriage du domaine skiable de Chamrousse.

1.2. Présentation du projet de PLU

Le PLU précédent a été approuvé le 4 juillet 2008. Le document explique que la procédure de révision est nécessaire pour la prise en compte des évolutions réglementaires et pour la mise en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) et le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté de communes.

La commune, au-delà de la mise en œuvre du PCAET intercommunal, est engagée depuis 2013 dans une démarche de Plan Local Énergie Climat concernant notamment le développement des déplacements non motorisés, la consommation énergétique liée au déplacement et la gestion des déchets.

Les objectifs poursuivis par la révision du PLU sont inscrits au sein de la délibération de prescription :

1. *« Permettre la poursuite d'une croissance modérée de la population ;*
2. *Inscrire le développement urbain dans un objectif de sobriété foncière ;*
3. *Renforcer la mixité sociale ;*
4. *Mettre en valeur l'identité paysagère et patrimoniale de la commune ;*
5. *Conserver le caractère agricole et forestier et protéger la biodiversité et la qualité de l'environnement ;*
6. *Soutenir la stratégie touristique et économique ;*
7. *Participer à une meilleure répartition des modes de déplacement et intégrer les enjeux du Plan Local Énergie Climat ;*
8. *Mettre à jour les règles de constructibilité. »*

1 La communauté de communes du Grésivaudan, située entre les massifs de Chartreuse et de Belledonne et comprenant une partie de la vallée de l'Isère. Cette intercommunalité rassemble 46 communes et un total de 101 000 habitants (INSEE 2016).

2 Les pôles d'appui sont notamment des villes ou des bourgs suffisamment peuplés et/ou suffisamment éloignés d'une « ville-centre » ou d'un « pôle principal » pour disposer d'une offre de commerces et de services relativement diversifiée, permettant une certaine autonomie de fonctionnement pour les besoins quotidiens ou hebdomadaires de la population du pôle et des communes limitrophes.

Le dossier indique que la population totale comptait 5 440 habitants en 2012 et présente un taux de croissance sur la période 2007-2012 de +0,8 %. La commune programme une croissance de 500 habitants et la réalisation de 418 logements. Le potentiel foncier urbanisable au sein du projet de PLU correspond à 31,2 hectares.

La commune ne s'est pas appuyée, sans le justifier, sur les dernières données disponibles (recensement de 2016) qui témoignent, avec 5 416 habitants, d'une baisse moyenne de la population de -0,16 % par an sur la période 2011 à 2016.

1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

- **La limitation de la consommation d'espace** : l'urbanisation en montagne est traditionnellement diffuse au sein de nombreux bourgs ou hameaux, mais la localisation de Saint-Martin-d'Uriage, commune périurbaine grenobloise très accessible et attractive touristiquement, a exacerbé ce phénomène qui se traduit par un étalement urbain critique.
- **La préservation des espaces naturels et des corridors biologiques** : la commune compte de nombreux espaces de grande qualité écologique. Le fonctionnement de cet écosystème montagnard composé à la fois de milieux forestiers et d'espaces ouverts, est confronté au développement urbain menaçant la fonctionnalité des nombreux corridors écologiques présents sur le territoire de la commune.
- **La protection du patrimoine architectural** : le bâti ancien de la commune contribue à son attractivité et constitue un de ses atouts : le monument classé et site inscrit du « château d'Uriage » est en tout premier chef concerné.
- **La maîtrise des rejets d'assainissement** : la commune est confrontée à des problématiques d'assainissement collectif et non collectif nécessitant de ne pas aggraver les situations existantes et d'améliorer la qualité des milieux aquatiques.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme consiste en une démarche itérative visant à élaborer le projet de document d'urbanisme en tenant compte des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement. Le rapport de présentation doit ainsi retranscrire cette démarche en intégrant notamment une analyse de l'état initial de l'environnement, une justification des choix effectués, une évaluation des incidences du projet de document ainsi qu'une description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs prévisibles.

Le rapport de présentation (RP) comprend l'ensemble des éléments relatifs à l'évaluation environnementale mentionnés à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Il est constitué d'un rapport de 370 pages. Sa partie III, de 30 pages, bien qu'intitulée « évaluation environnementale », ne regroupe pas l'ensemble des informations et analyses de l'évaluation environnementale qui se trouvent de fait réparties au sein du rapport de présentation.

Cette organisation ne permet pas de restituer, et donc de témoigner, de la démarche itérative de l'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale recommande de fournir une évaluation environnementale répondant aux termes de la réglementation en vigueur ainsi qu'aux observations faites dans la suite de cet avis sur chacune de ses chapitres.

2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

L'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques requises. Les informations exposées sont adaptées aux enjeux du territoire. Un tableau de synthèse situé en fin de diagnostic dresse les atouts et faiblesses du territoire pour chacune des thématiques sans toutefois souligner chacun des enjeux ni les hiérarchiser, ce qui aurait été utile.

2.1.1. Biodiversité et paysage

Saint-Martin d'Uriage concentre de nombreux zonages de protection, inventaires et autres milieux d'intérêt particulier, notamment :

- le site Natura 2000 « Cembraie, pelouses, lacs et tourbières de Belledonne, de Chamrousse au Grand Colon »,
- six zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et deux ZNIEFF de type II, deux espaces naturels sensibles (ENS),
- un arrêté préfectoral de protection de biotope « le marais de Seiglières »,
- deux sites classés : « la cascade de l'Oursière » et les « lacs Robert »,
- trois sites inscrits : « château d'Uriage et ses abords », « plateau dit le Marais » et « pâturages de la croix de Chamrousse »,
- le « château d'Uriage » classé au titre des monuments historiques,
- dix zones de présomption de prescription archéologique,

et également :

- de nombreuses zones de pelouses sèches inventoriées par le Conservatoire des Espaces Naturels de l'Isère,
- de cinq zones humides.

L'état initial fait une présentation complète, et même approfondie pour ce qui concerne les formes urbaines et paysagères, de ces espaces et de leurs composantes.

Le volet paysager est traité en suivant une méthodologie de qualité. Il présente des analyses photographiques diachroniques et des prises de vue aérienne spécifiques qui conduisent à une description des effets de l'urbanisation diffuse qu'a connue la commune au cours des années passées³. L'état initial de l'environnement livre une analyse des formes urbaines et paysagère très travaillée.

2.1.2. Démographie :

L'analyse démographique se fonde sans le justifier sur les données des années 2007 et 2012 alors que le dernier recensement existant date de 2015. En outre, elle ne présente pas de volet prévisionnel ou prospectif. De ce fait la pertinence du diagnostic du projet de PLU n'apparaît pas démontrée d'autant plus que le reste du rapport de présentation s'appuie sur les chiffres de 2015. Enfin, les périodes statistiques récentes montrent un très net ralentissement du taux de croissance annuel⁴.

L'autorité environnementale recommande de reprendre le volet démographique de l'état initial du PLU en s'appuyant sur les données les plus récentes disponibles.

3 Pendant longtemps l'urbanisation n'était possible que sur des unités foncières supérieures à 5 000m². Il en résulte aujourd'hui une urbanisation très diffuse exposée en pages 204 et 205 du rapport de présentation.

4 La période 2007-2012 présente un taux annuel moyen de +0,8 % mais la période 2011-2016 affiche une évolution de -0,16 % par an.

2.1.3. Consommation d'espace :

Le rapport de présentation effectue un bilan de la consommation de l'espace qu'il évalue entre 22,8 et 28 ha en 10 ans selon les méthodes utilisées (cadastre, photographies aériennes, permis de construire).

Malgré la topographie marquée de la commune, l'urbanisation s'est fortement développée, de façon diffuse, créant ce qui est dénommé un « bocage urbain ». L'autorité environnementale attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que la consommation d'espace qui en résulte outre les enjeux liés à l'imperméabilisation des sols, à la chute de la biodiversité, l'altération des paysages naturels, la fermeture des espaces de fonctionnement écologique et l'augmentation des déplacements motorisés individuels... produit aussi des effets sur le fonctionnement urbain et les besoins en équipements d'assainissement et en voiries.

Le dossier affirme que l'urbanisation reste limitée car ne représentant que 15 % de la surface communale. La photo-interprétation de 2015 révèle que la commune compte 500 ha de tissu urbain⁵ et 562 ha de terrains agricoles. La densité de logement est de 7,3 logements par hectare et les espaces artificialisés représentent presque autant de superficie que les terres cultivées, ce qui semble incohérent avec l'assertion précédente. La commune connaît ainsi un phénomène d'étalement urbain que le diagnostic identifie comme faiblesse/contrainte à « la pérennisation des qualités environnementales du territoire »⁶.

2.1.4. Trame verte et bleue :

Le territoire dispose de documents d'inventaires élaborés dans le cadre d'autres démarches territoriales (ScoT et PCAET notamment) et déclinés au niveau communal. L'état des lieux de la trame verte et bleue, des corridors écologiques est complet.

La carte de la trame verte et bleue (TVB) du PCAET est particulièrement précise et fait apparaître de nombreux axes de déplacements de la faune, y compris en milieu urbain.

2.1.5. Assainissement des eaux usées :

L'état initial de l'environnement n'expose pas clairement la situation de l'assainissement des eaux usées de la commune. 88 % des abonnés sont en assainissement collectif. Le dossier indique que le traitement et l'épuration des eaux usées de la commune sont conformes à la réglementation, puis il est fait mention d'un arrêt en 2019 de la principale station d'épuration des eaux usées (STEU) de la commune (STEU du Sonnant), obsolète, qui serait remplacée par une nouvelle, portée par la communauté de communes et qui serait opérationnelle au plus tôt en 2020. Les deux autres STEU présentes sur la commune traitent les effluents de deux de ses hameaux. Par ailleurs, pour les habitants non raccordés au réseau collectif (représentant 12 % des abonnés), 95 % des contrôles ont révélé des installations non conformes. Une mauvaise aptitude des sols à l'assainissement autonome est évoquée comme principale raison de cette situation.

L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités actuelles de traitement des eaux usées sur la commune.

2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Le besoin foncier exprimé par le projet ne fait pas l'objet d'une justification argumentée dans le rapport de présentation du PLU. Les éléments de justification de la démographie se situent au sein de la partie II

5 P.101 du RP – les milieux urbains ou industriels représentent 481,73 ha et les zones (vertes) urbaines de détente 18,50 ha soit 14,05 % de la superficie communale.

6 Synthèse du diagnostic en page 253 du rapport de présentation.

« justification des choix »⁷ ; ils renvoient simplement aux éléments du programme local de l'habitat (PLH) intercommunal et aux règles de calcul du SCoT GreG établi en 2012. Ce dernier permet une production d'un taux maximum de 6 logements/1 000 habitants/an. Le calcul correspondant à un taux annuel de croissance de +0,6 % par an aboutit à une moyenne de 34 logements par an et une somme maximum de 542 logements sur la période 2015-2030. L'objectif démographique retenu à horizon 2030 est donc de pouvoir accueillir 500 habitants supplémentaires. Cet objectif démographique semble ambitieux alors que le taux annuel moyen pour la période 2011-2016 a été de - 0,16 % par an. Aucun scénario alternatif n'est présenté.

Il n'y a donc pas de justification de l'objectif démographique retenu qui soit fondée sur les éventuelles spécificités du territoire concerné.

Le projet de PLU semble principalement bâti sur une logique de potentialité foncière. Le gisement foncier étant très important, le calcul des différentes disponibilités de construction aboutit à un maximum de 420 logements (pour une hausse démographique de 500 habitants) sur les 22,7 hectares de foncier inventoriés ou programmés après application de taux de rétentions foncières.

Plus généralement, le dossier ne décrit pas le processus ayant conduit à l'élaboration du projet de PLU et en particulier n'indique pas les critères, notamment environnementaux, ayant présidé aux choix et étapes successifs ayant conduit à retenir le projet présenté, au regard des objectifs affichés pour celui-ci.

L'autorité environnementale recommande de présenter le processus et les critères notamment environnementaux ayant conduit à retenir le projet présenté et de justifier les surfaces de foncier et d'ouverture à l'urbanisation de secteurs nouveaux, notamment au regard des objectifs environnementaux du projet de révision du PLU.

2.3. Cohérence externe

L'évaluation environnementale fait référence aux plans et programmes avec lesquels le projet de PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte :

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Région de Grenoble ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin « Rhône-Méditerranée » ;
- le schéma régional de cohérence écologique de Rhône-Alpes ;
- le schéma régional Climat Air Énergie Rhône-Alpes ;
- les contrats de milieux (ex. contrats de rivière) du « Grésivaudan » et de « Romanche ».

Cette présentation précise du contenu de chacun de ces documents ne s'accompagne pas de la description de l'articulation du PLU avec ces dispositions. La justification de compatibilité ou de prise en compte est affirmée sans en fournir de réelle démonstration.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de compatibilité du projet de révision du PLU avec les plans programmes concernés par l'articulation existant entre leurs dispositions.

2.4. Incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Le rapport de présentation identifie les effets sur l'environnement d'une trop grande consommation d'espace. En matière de zones constructibles, le projet arrêté de PLU est principalement basé sur les zonages du PLU de 2008, et ne prévoirait que 1 ha ne faisant pas partie du précédent de zonage (extensions de zone d'activité). Le projet de 2019 retire 36 ha de zones U et AU reclassés en zone A ou N⁸. Le projet

7 P.260 ; 1 « L'explication des choix stratégiques retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable ».

8 Cartographie page 325 du rapport de présentation.

foncier du PLU se fonde dorénavant sur une assiette de 31,2 ha⁹ décomposée en :

- 13 ha de zones AU,
- 6,8 ha de dents creuses au sein des zones U
- 11,4 ha de divisions parcellaires possibles selon la méthodologie ScoT.

Sur ce volume foncier de 31,2 ha sont appliqués différents coefficients de rétention foncière dont l'analyse conclut que seuls 21 ha pourraient être réellement mobilisés.

Ce chiffre de 21 ha d'urbanisation demeure élevé pour une commune enregistrant une baisse démographique et ne semble pas marquer de rupture du rythme de consommation d'espace enregistré au cours des dix dernières années (28 hectares consommés sur 10 ans).

L'analyse du projet de développement urbain montre que la commune conserve 13 ha de zone AU (contre 15 ha auparavant), mais produit un effort de recentrage de ces espaces en supprimant les six zones précédentes et en localisant la plupart des nouvelles OAP au sein de la tache urbaine du centre-bourg. Il demeure que le tissu urbain généré des zones UB et UC est si peu dense que le PLU identifie une capacité par division parcellaire ou par dent creuse de 18,2 ha (60 % du besoin foncier exprimé). Les espaces d'OAP ne représentent que 13 hectares (toutes les zones AU ne faisant pas l'objet d'OAP).

Les 11,4 hectares de potentialité foncière obtenus par division parcellaire témoignent de la faible densité des formes urbaines développées sur la commune. Le bilan du PLU de 2008 présente une densité moyenne de logements¹⁰ de 7,3 logements par hectare. Le tissu urbain existant est si étalé et peu dense qu'il comporte un gisement foncier considérable de 18 ha. Ce chiffre global n'est pas décliné par localisation de hameaux. Cette valeur ne reprend que les superficies de dents creuses et les divisions parcellaires de tènements supérieurs à 3000 m². La tache urbaine de St-Martin-d'Uriage atteint aujourd'hui les limites fixées des espaces prioritaires de développement du SCOT GReG de 2012 et les dépassent même à plusieurs endroits.

Il est noté que deux des zones AU de Saint-Nizier sont exclues de l'analyse de l'évaluation environnementale. Seule la zone AUb de « Sansaret » faisant l'objet d'une OAP est abordé par l'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale recommande de préciser, au sein du rapport de présentation, les impacts du projet en termes de consommation d'espace.

2.5. Critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets

La présentation des indicateurs de suivi est effectuée en fin de document dans une partie IV qui lui est consacrée. Le document établit une proposition de deux types d'indicateurs : d'une part ceux en lien avec l'urbanisme et le logement, d'autre part ceux appelés à mesurer l'évolution de l'état de l'environnement. Certains indicateurs de suivi de la consommation d'espace s'apparentent cependant à un suivi des incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PLU.

Le PLU propose 4 indicateurs de « suivi de l'environnement » :

- le suivi des installations d'assainissement non collectif,
- le suivi des superficies de boisement,
- le suivi des populations floristiques des pelouses sèches,
- le suivi de la fréquentation des corridors écologiques.

9 Le projet de PLU prévoit une enveloppe foncière de 31 ha, supérieure aux dispositions du SCOT qui n'autorise qu'une enveloppe de 28,6 ha.

10 Page 203 du rapport de présentation

L'autorité environnementale note que les indicateurs concernent les thématiques à enjeu du projet de document d'urbanisme de St-Martin-d'Uriage.

Le dossier n'apporte pas d'indication sur les modalités de suivi et d'analyse de ces indicateurs ni des suites données à leur analyse. Pourtant, ce suivi est nécessaire pour identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs non identifiés et retenir, le cas échéant, les mesures appropriées pour les éviter et les réduire et si nécessaire les compenser.

2.6. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale

Une liste d'organismes ressources et de sites internet consultés est fournie, dont il est compris qu'ils ont permis de dresser l'état initial de l'environnement. Si les méthodologies utilisées afin de mener l'évaluation environnementale du PLU ne sont pas présentées dans cette partie, elles le sont dans l'état initial de chaque domaine de l'environnement (cf. 2.1).

La démarche d'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme se doit d'être itérative entre la définition du projet et sa confrontation aux contraintes environnementales. **La façon dont l'évaluation environnementale a été effectuée et intégrée à la définition du projet de PLU n'étant pas clairement exposée, l'autorité environnementale recommande de compléter le rapport sur ce point.**

2.7. Résumé non technique

Le rapport de présentation comprend un résumé non technique en chapitre 5 de la partie « évaluation environnementale ». Ce court résumé de 7 pages ne porte que sur la partie III « évaluation environnementale ». Or, le résumé non technique se doit d'aborder l'ensemble des items de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, quel que soit le choix fait en matière d'ordonnancement de ces parties au sein du rapport de présentation. Cette situation ne permet pas au public de comprendre le parti d'aménagement retenu et ses conséquences, y compris environnementales.

L'autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel du rapport de présentation, qu'il a vocation à apporter au public les principaux éléments de compréhension du dossier et doit pour cela constituer une synthèse resituant le projet dans sa globalité. Elle recommande de le compléter de façon à ce qu'il puisse assurer cette fonction.

3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

3.1. Préserver les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques

Le projet de PLU caractérise la tache bâtie (relevée par l'occupation des sols).

Les deux corridors d'importance du SCoT GreG, malgré leur absence de mention dans l'état initial de l'environnement, ont été reportés dans le règlement graphique. Ce document semble reprendre correctement l'ensemble des axes relevés par la déclinaison communale du PCAET.

Cette situation traduit *in fine* une prise en compte adéquate des continuités écologiques au sein du projet de PLU.

Le règlement graphique représente les « corridors écologiques en milieu urbain » à préserver, définis par des fuseaux de quelques mètres de large, ainsi que les « corridors écologiques à préserver » qui sont représentés par une trame au sein des espaces agricoles ou naturels. Cette dernière représentation ne

permet pas toujours d'identifier les fuseaux de corridors écologiques d'intérêt mentionné dans l'état initial de l'environnement. Ces espaces tramés s'apparentent de fait plus à des espaces ouverts perméables qu'à des axes d'importance biologique qu'il convient de préserver voire restaurer. Le règlement se limite pour beaucoup à encadrer la pose des clôtures et à interdire la destruction d'habitats naturels, sans que l'articulation de ces deux règles et donc leur opérationnalité soit démontrée et surtout sans que leur concours à l'objectif de préservation (voire de restauration) de ces corridors apparaisse clairement.

L'évaluation environnementale identifie l'OAP de « Sansaret » à St-Nizier comme ayant des incidences sur l'environnement qu'elle qualifie de « très fortes ». Cet espace est concerné par un corridor écologique ayant justifié des préconisations de maintien de trame végétale au sein du projet de révision du PLU. L'OAP du PLU ne reprend pourtant aucune de ces préconisations et se limite à (re)présenter des aménagements de voirie.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'OAP de « Sansaret » par les préconisations liées au corridor écologique la concernant .

L'indicateur de suivi du PLU dédié à la mesure de l'efficacité des corridors écologiques et des mesures prises au sein du règlement afin de préserver leurs fonctionnalités, nécessitera d'être analysé dès que les premières données seront disponibles.

3.2. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain

La consommation d'espace sur la commune de Saint-Martin d'Uriage a été importante depuis de nombreuses années, ce que l'état initial de l'environnement expose clairement.

Bien que le projet soit principalement orienté sur l'enveloppe foncière existante et que les OAP soient relocalisées au plus proche du centre-bourg, le volume de foncier mobilisé, qui s'élève à 21 hectares, apparaît particulièrement élevé par rapport à ceux rencontrés dans les PLU de territoires voisins .

Le besoin foncier, dimensionnant pour le projet de révision du PLU, n'étant pas justifié dans le rapport de présentation et apparaissant en contradiction avec les dernières statistiques communales, remet en cause le projet et par voie de conséquence les résultats de l'évaluation environnementale.

Malgré les efforts du projet de PLU pour densifier les opérations faisant l'objet d'OAP et les recentrer au plus proche du centre-bourg, deux projets d'extensions urbaines apparaissent incohérents avec les conclusions du diagnostic et les objectifs de limitation de la consommation d'espace du PLU. Certaines extensions du hameau de « St-Nizier » lui-même excentré vis-à-vis du centre-bourg, prélèvent des espaces agricoles et sont situées sur des corridors écologiques identifiés par le PLU, ou se localisent au-delà de fronts urbains paysager identifiés par la synthèse d'analyse paysagère de l'état initial¹¹. L'objectif d'une gestion économe de l'espace n'est donc pas suffisamment pris en compte par le projet de PLU.

L'autorité environnementale recommande d'explicitier les raisons notamment environnementales ayant conduit à proposer ces deux projets d'OAP sur des espaces agricoles ou à défaut de les revoir.

3.3. Préserver et valoriser le paysage

3.3.1. L'OAP thématique « dents creuses et re-découpages parcellaire »

Cette orientation d'aménagement et de programmation est riche de principes et de recommandations visant à développer la qualité des projets de division parcellaire et de construction en site urbain (localisés en dents creuses). Ces conseils visent à maîtriser les formes urbaines et les enjeux de l'urbanisation

11 Page 55 du rapport de présentation

mettant en relation les espaces privés avec les espaces publics, comme l'espace bâti avec l'espace naturel ou l'espace ouvert. Ils apparaissent comme un outil important au service de l'amélioration de la qualité des projets et du paysage dans son ensemble. Plusieurs volets du règlement écrit accompagnent ces éléments : espèces végétales, formes urbaines et architecturales... Parfois les deux documents peuvent apparaître comme redondants mais la portée de ces deux rapports du PLU n'étant pas la même, cette situation n'apparaît pas inutile.

3.3.2. Site Inscrit du « Château d'Uriage »

Le règlement graphique définit une zone UE dans le périmètre du site inscrit « château d'Uriage ». La destination générale de la zone UE concerne une zone d'équipement d'intérêt général et d'équipement public. ; l'occupation actuelle de la zone révèle une dominante d'équipements sportif et éducatif (école). Certaines parcelles n'étant pas bâties, l'opportunité de rendre constructible ces terrains à vocation d'équipement, identifiés au sein du périmètre d'un site inscrit, et d'induire de ce fait une atteinte potentielle au site et à son intégrité, n'apparaît pas évidente.

L'autorité environnementale recommande d'explicitier les raisons notamment environnementales ayant conduit à proposer un zonage UE au sein du site inscrit « château d'Uriage » ou à défaut de le revoir.

3.4. Les ressources en eau

La commune rencontre des problèmes d'assainissement de ses eaux usées qui bloquent le développement de l'urbanisation. Elle compte un grand nombre de cours d'eau et de sources dont certaines sont encore sans périmètre de protection. Le sol est peu propice à l'infiltration et de nombreux secteurs sont affectés par le ruissellement.

Les documents du PLU ne permettent pas d'identifier le projet d'assainissement des eaux usées de la commune. L'évaluation environnementale présente une situation très dégradée de l'assainissement des eaux usées avec une majorité de systèmes autonomes non conformes et une station d'épuration bientôt à l'arrêt. Le code de l'urbanisme dispose que les zones d'urbanisation future ne pourront être ouvertes qu'après mise en conformité des équipements d'assainissement, bloquant ainsi les opérations encadrées par des OAP.

La situation décrite au paragraphe 2-1-5 du présent avis témoigne d'une gestion de l'assainissement des eaux usées ne contribuant pas à l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques et à l'amélioration de l'état des masses d'eau concernées.

L'ensemble de ces considérations rend perplexe quant aux conditions de réalisation des 420 futurs logements programmés par le projet de PLU.

L'autorité environnementale souligne l'importance de la thématique de l'assainissement sur le territoire de Saint-Martin-d'Uriage. Cet enjeu a été mis en exergue par l'état initial de l'environnement et l'analyse des risques d'incidence, mais n'apparaît pas avoir été l'objet de mesures au sein du projet de PLU à la hauteur des enjeux en présence.